

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 327



Édition  
de langue française

## Communications et informations

58<sup>e</sup> année

3 octobre 2015

### Sommaire

#### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2015/C 327/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7532 — Interseroh/ALSO Deutschland/ALSO Bringback) <sup>(1)</sup> .....	1
2015/C 327/02	Non-opposition à une concentration notifiée (affaire M.7743 — Trailstone/E2M) <sup>(1)</sup> .....	1
2015/C 327/03	Non-opposition à une concentration notifiée (affaire M.7703 — PontMeyer/DBS) <sup>(1)</sup> .....	2

#### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2015/C 327/04	Taux de change de l'euro .....	3
2015/C 327/05	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation .....	4
2015/C 327/06	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation .....	5

# FR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2015/C 327/07	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation .....	6
2015/C 327/08	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation .....	7

---

## V Avis

### PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

#### **Commission européenne**

2015/C 327/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7677 — OBI/bauMax Certain Assets) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	8
2015/C 327/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7785 — Triton/Imtech Nordic) <sup>(1)</sup> .....	9

### AUTRES ACTES

#### **Commission européenne**

2015/C 327/11	Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires .....	10
---------------	---	----

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire M.7532 — Interseroh/ALSO Deutschland/ALSO Bringback)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 327/01)

Le 29 septembre 2015, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union, sous le numéro de document 32015M7532.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Non-opposition à une concentration notifiée****(affaire M.7743 — Trailstone/E2M)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 327/02)

Le 30 septembre 2015, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32015M7743.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Non-opposition à une concentration notifiée****(affaire M.7703 — PontMeyer/DBS)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 327/03)

Le 20 août 2015, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32015M7703.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

2 octobre 2015

(2015/C 327/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1160	CAD	dollar canadien	1,4775
JPY	yen japonais	134,24	HKD	dollar de Hong Kong	8,6491
DKK	couronne danoise	7,4598	NZD	dollar néo-zélandais	1,7409
GBP	livre sterling	0,73580	SGD	dollar de Singapour	1,5996
SEK	couronne suédoise	9,3412	KRW	won sud-coréen	1 318,86
CHF	franc suisse	1,0923	ZAR	rand sud-africain	15,5101
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,0945
NOK	couronne norvégienne	9,4125	HRK	kuna croate	7,6390
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 350,64
CZK	couronne tchèque	27,163	MYR	ringgit malais	4,9271
HUF	forint hongrois	312,97	PHP	peso philippin	52,153
PLN	zloty polonais	4,2452	RUB	rouble russe	74,0858
RON	leu roumain	4,4138	THB	baht thaïlandais	40,846
TRY	livre turque	3,3774	BRL	real brésilien	4,4680
AUD	dollar australien	1,5870	MXN	peso mexicain	18,8107
			INR	roupie indienne	73,1120

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation**

(2015/C 327/05)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par l'Autriche*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces <sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 <sup>(2)</sup>, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pour célébrer le trentième anniversaire du drapeau de l'Union européenne, les ministres des finances de la zone euro ont décidé que chacun de leurs pays frapperait une pièce commémorative de 2 euros dont la face nationale comportera le même dessin. Les citoyens et résidents des pays de la zone euro ont désigné le dessin gagnant par l'internet. Ils avaient le choix entre cinq dessins, qui avaient été présélectionnés par un jury professionnel dans le cadre d'un concours ouvert aux Monnaies européennes, et ont voté majoritairement pour celui de M. Georgios Stamatopoulos, dessinateur professionnel à la Banque de Grèce.

**Pays émetteur:** Autriche

**Sujet de commémoration:** Le trentième anniversaire du drapeau de l'Union européenne

**Description du dessin:** Le dessin représente le drapeau de l'Union européenne, symbole qui unit les peuples et les cultures partageant une vision et un idéal pour un avenir commun meilleur. Douze étoiles qui se transforment en silhouettes humaines symbolisent la naissance d'une nouvelle Europe. En haut à droite, en demi-cercle, sont indiqués le pays émetteur, «REPUBLIK ÖSTERREICH», et les années, «1985-2015». Les initiales de l'artiste (Georgios Stamatopoulos) figurent en bas à droite.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission:** 2 500 000

**Date d'émission:** 4<sup>e</sup> trimestre de 2015

<sup>(1)</sup> Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

**Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation**

(2015/C 327/06)

*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la Belgique*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces<sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009<sup>(2)</sup>, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pour célébrer le trentième anniversaire du drapeau de l'Union européenne, les ministres des finances de la zone euro ont décidé que chacun de leurs pays frapperait une pièce commémorative de 2 euros dont la face nationale comportera le même dessin. Les citoyens et résidents des pays de la zone euro ont désigné le dessin gagnant par l'internet. Ils avaient le choix entre cinq dessins, qui avaient été présélectionnés par un jury professionnel dans le cadre d'un concours ouvert aux Monnaies européennes, et ont voté majoritairement pour celui de M. Georgios Stamatopoulos, dessinateur professionnel à la Banque de Grèce.

**Pays émetteur:** Belgique.

**Sujet de commémoration:** le 30<sup>e</sup> anniversaire du drapeau de l'UE.

**Description du dessin:** le dessin représente le drapeau de l'UE, symbole qui unit les peuples et les cultures partageant une vision et un idéal pour un avenir commun meilleur. Douze étoiles qui se transforment en silhouettes humaines symbolisent la naissance d'une nouvelle Europe. En haut à droite, en demi-cercle, sont indiqués le pays émetteur dans les trois langues nationales, «BELGIE-BELGIQUE-BELGIEN», et les années, «1985-2015». Sur le côté droit, entre le drapeau et les années, figurent la marque du maître et la marque d'atelier, une tête casquée de l'archange Michel. Les initiales de l'artiste (Georgios Stamatopoulos) figurent en bas à droite.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission:** 412 500.

**Date d'émission:** novembre 2015.

<sup>(1)</sup> Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

**Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation**

(2015/C 327/07)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par l'Irlande*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces<sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009<sup>(2)</sup>, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pour célébrer le trentième anniversaire du drapeau de l'Union européenne, les ministres des finances de la zone euro ont décidé que chacun de leurs pays frapperait une pièce commémorative de 2 EUR dont la face nationale comportera le même dessin. Les citoyens et résidents des pays de la zone euro ont désigné le dessin gagnant par l'internet. Ils avaient le choix entre cinq dessins, qui avaient été présélectionnés par un jury professionnel dans le cadre d'un concours ouvert aux Monnaies européennes, et ont voté majoritairement pour celui de M. Georgios Stamatopoulos, dessinateur professionnel à la Banque de Grèce.

**Pays émetteur:** Irlande

**Sujet de commémoration:** Le 30<sup>e</sup> anniversaire du drapeau de l'Union européenne

**Description du dessin:** Le dessin représente le drapeau de l'Union européenne, symbole qui unit les peuples et les cultures partageant une vision et un idéal pour un avenir commun meilleur. Douze étoiles qui se transforment en silhouettes humaines symbolisent la naissance d'une nouvelle Europe. En haut à droite, en demi-cercle, sont indiqués le pays émetteur, «ÉIRE», et les années, «1985-2015». Les initiales de l'artiste (Georgios Stamatopoulos) figurent en bas à droite.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission:** 1 000 000

**Date d'émission:** Octobre 2015

<sup>(1)</sup> Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

**Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation**

(2015/C 327/08)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par la Lettonie*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces<sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009<sup>(2)</sup>, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

**Pays émetteur:** Lettonie

**Sujet de commémoration:** Espèces menacées — la cigogne noire

**Description du dessin:** Le dessin représente une cigogne noire (*Ciconia nigra*), considérée comme l'une des espèces emblématiques de la protection de la nature en Europe. La Lettonie a adopté le plan de protection des cigognes noires en 2005. En bas du dessin figure le nom du pays émetteur, «LATVIJA», et en dessous, l'année d'émission «2015».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission:** 1 010 000

**Date d'émission:** Octobre 2015

---

<sup>(1)</sup> Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.7677 — OBI/bauMax Certain Assets)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 327/09)

1. Le 25 septembre 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise OBI Group Holding SE & Co. KGaA («OBI», Allemagne) et ses entreprises liées, appartenant au groupe Tengelmann (Allemagne), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de plusieurs parties de l'entreprise bauMax AG (Autriche) par achat d'actifs et d'autres moyens.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- OBI: exploitation de magasins de bricolage et d'un système de franchise de magasins de bricolage dans plusieurs pays d'Europe et en Russie,
- parties de bauMax AG faisant l'objet de l'acquisition: exploitation de magasins de bricolage en Autriche, en République tchèque, en Slovaquie et en Slovénie. Le 4 août 2015, la Commission européenne a renvoyé à l'autorité autrichienne de la concurrence l'examen des effets de l'opération sur les marchés autrichiens concernés, en application de l'article 4, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7677 — OBI/bauMax Certain Assets, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.7785 — Triton/Imtech Nordic)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 327/10)

1. Le 25 septembre 2015, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Triton Managers IV Limited et TFF IV Limited, en leur qualité d'associés commandités de Triton Fund IV, qui fait partie du groupe Triton («Triton», Îles anglo-normandes), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Imtech Nordic Group BV (Pays-Bas) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Triton: investissements dans des entreprises de taille moyenne ayant leur siège en Europe du Nord, et en particulier en Autriche, en Allemagne, en Suisse et dans les pays nordiques,
- Imtech Nordic Group: solutions techniques pour l'installation et la gestion/l'entretien de systèmes électriques et de systèmes de chauffage, de ventilation et de plomberie en Finlande, Norvège et Suède.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées à la Commission par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7785 — Triton/Imtech Nordic à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

## AUTRES ACTES

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**

(2015/C 327/11)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.

DOCUMENT UNIQUE

«**ABRICOTS ROUGES DU ROUSSILLON**»N° UE: **FR-PDO-0005-01328 – 15.4.2015**

AOP (X) IGP ( )

**1. Dénomination(s)**

«Abricots rouges du Roussillon»

**2. État membre ou pays tiers**

France

**3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire****3.1. Type de produit**

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

**3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1**

Les «Abricots rouges du Roussillon» sont les abricots frais provenant des variétés suivantes:

- Rouge du Roussillon (population et A157),
- Aviéra,
- Royal Roussillon,
- Avikandi.

Ces abricots sont caractérisés par une couleur de fond orangée, avec des ponctuations rouge vif, un calibre petit à moyen compris entre 35 et 55 millimètres de diamètre. Ils ont une saveur sucrée, et une teneur en sucre supérieure à 12 degrés Brix. Ils ont une texture souple, sont de bonne jutosité et fondants. Leur acidité est faible et ils présentent des arômes intenses de fruit frais (pêche/nectarine) et de jus d'abricot.

Les fruits sont récoltés à maturité, à partir des deux critères de déclenchement de la récolte que sont la couleur de fond du fruit et la couleur de la suture du fruit.

**3.3. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)**

—

**3.4. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée**

Toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

### 3.5. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence

Les abricots sont conditionnés dans l'aire de production.

Le conditionnement est réalisé dans des contenants à fond et côtés rigides de 5 kilogrammes maximum pour le marché du frais et 25 kilogrammes maximum pour les abricots destinés à la transformation.

L'obligation de conditionnement dans l'aire a pour objectif de préserver au mieux les caractéristiques de ce produit, ceci compte tenu:

- de l'obligation de récolter les fruits à maturité, avec une récolte manuelle dans des récipients permettant de protéger le fruit,
- des caractéristiques spécifiques des fruits de cette appellation qui sont peu fermes à texture souple, de bonne jutosité, et fondants.

Ainsi, toutes les mesures sont prises par les opérateurs pour préserver au mieux l'intégrité et les caractéristiques des fruits:

- apport en station de conditionnement très rapide (délai maximal de 12 heures entre récolte et apport en station),
- délai entre récolte et expédition limité à 6 jours maximum,
- conditionnements en colis rigides afin de préserver le produit des chocs,
- encadrement des conditions de stockage avant expédition des fruits (stockage en chambre froide à une température qui ne dépasse pas 10 °C).

Par ailleurs, les opérations de tri et de conditionnement sont réalisées par les mêmes opérateurs, tous situés dans l'aire géographique. Ils possèdent l'expérience nécessaire et une bonne connaissance de ce produit fragile.

L'ensemble de ces dispositions permet de limiter les manipulations des fruits, et est de nature à préserver les caractéristiques du produit et donc à justifier de l'obligation du conditionnement dans l'aire géographique.

### 3.6. Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence

Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, chaque conditionnement unitaire comporte les indications suivantes:

- le nom de l'appellation d'origine «Abricots rouges du Roussillon»,
- le nom de la variété,
- le symbole «AOP» de l'Union européenne.

Ces indications sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles, suffisamment grands et qui ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés, pour que ces indications se distinguent nettement de l'ensemble des autres indications écrites et dessins.

## 4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

L'aire géographique délimitée de l'appellation d'origine «Abricots rouges du Roussillon» est constituée des communes suivantes situées dans le département des Pyrénées-Orientales:

- la totalité des communes des cantons d'Argelès-sur-Mer, de Canet-en-Roussillon, de la Côte-Radiouse, d'Elne, de Millas, de Perpignan, de Saint-Estève, de Saint-Laurent-de-la-Salanque, de Toulouges,
- les communes de Clara, Catllar, Codalet, Eus, Los Masos, Prades, Ria Sirach, Estagel, Latour-de-France, Montner et Tautavel,
- les communes des cantons de:
  - Céret à l'exception des communes de l'Albère, Calmeilles, Les Cluses, Oms, Le Perthus et, Taillet,
  - Rivesaltes à l'exception des communes d'Opoul-Périllos et Vingrau,
  - Thuir à l'exception de la commune de Caixas,
  - Vinça à l'exception des communes de Baillestavy, Boule-d'Amont, Casefabre, Glorianes, Montalba-le-Château, Prunet et Belpuig, et Valmanya.

## 5. Lien avec l'aire géographique

### *Facteurs naturels*

L'aire géographique se situe dans le département des Pyrénées-Orientales, région continentale française la plus méridionale.

Elle se présente comme l'arène d'un vaste amphithéâtre tourné à l'est vers la mer Méditerranée et délimitée au nord par les Corbières, à l'ouest par les contreforts du massif du Canigou et au sud par les Albères.

Elle est traversée d'est en ouest par trois fleuves, la Têt, le Tech et l'Agly, qui ont modelé au cours des temps un relief de terrasses et de collines.

De part et d'autre du fleuve principal, la Têt, se dessine:

- en rive gauche au nord autour de Rivesaltes, une grande zone de terrasses aux sols caillouteux et lessivés,
- en rive droite au sud et jusqu'au piémont pyrénéen, la région des Aspres où les sols sont principalement constitués de molasses détritiques du Pliocène plus ou moins largement recouvertes d'alluvions anciennes du Quaternaire, et dans lesquelles les hautes terrasses ne subsistent que par quelques placages.

Sur la partie basse de la plaine du Roussillon et le long des trois fleuves, se retrouvent également des sols d'alluvions modernes du Quaternaire.

L'altitude varie, pour la plaine, de 0 à 200 mètres mais, sur les contreforts de cet amphithéâtre, la culture de l'abricotier peut aller jusqu'à 450 mètres d'altitude.

Le climat du Roussillon est fortement influencé par la proximité à l'est de la mer et des montagnes encerclant l'ensemble de l'aire géographique. C'est un climat méditerranéen au sens strict: très sec et chaud en été, avec de deux à trois mois de sécheresse estivale et des températures moyennes de juillet et août avoisinant 24 °C. La température hivernale est douce, moins de 15 jours de gel par an et une température moyenne de 8 °C pour le mois le plus froid, avec toutefois un nombre d'heures où la température est en dessous de 7,2 °C (700 à 1 000 heures) suffisant pour lever la dormance. L'insolation est très importante avec plus de 2 500 heures/an.

La pluviosité à caractère orageux est faible (en moyenne autour de 600 millimètres) et très variable d'une année sur l'autre.

Toutefois, la caractéristique du climat de cette région reste la présence de vents très fréquents:

- la «tramontane», présente un jour sur trois, vent sec souvent violent de nord-ouest,
- le «marin», vent chaud et humide.

### *Facteurs humains*

L'aire géographique est le berceau historique d'implantation de l'abricotier dans la région. Il y occupe le périmètre des basses et moyennes vallées, les formations alluviales et les premiers vallonnements où l'approvisionnement naturel en eau est suffisant ou complété par un système ancestral de canaux dont l'origine remonte pour la plupart au Moyen Âge.

Introduit par les Arabes, l'abricotier est présent dans l'aire géographique depuis plus de dix siècles. Le développement de sa culture dans les Pyrénées-Orientales à des fins commerciales date du début du XIX<sup>e</sup> siècle. Par la suite, le développement de la production a été favorisé par l'arrivée du transport ferroviaire. En 1937, la récolte roussillonnaise représente 60 % de la production française (*L'économie agricole des Pyrénées Orientales*, Louis Rives, 1942). En 1971, le département des Pyrénées Orientales est le premier département français producteur d'abricots avec 72 % de la surface cultivée en variété population Rouge du Roussillon (*Atlas agricole*, DDA 66, décembre 1972).

Pendant plus d'un siècle, la culture de l'abricotier en Roussillon est restée liée au type variétal du «Rouge du Roussillon», marqué par ses ponctuations rouges sur fond orangé. Cette variété «parfaitement adaptée au climat du Roussillon.» (*L'abricotier*, Norbert Got, 1938) a, au cours du temps et à la suite de l'action de facteurs environnementaux (climat, sol) et des pratiques agricole (greffage), évolué vers une «variété population».

Par la suite, au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, s'est initié un programme de sélection dont l'objectif prioritaire était de limiter le phénomène d'alternance de production. Ceci a conduit à la sélection du clone A 157. Les travaux d'amélioration génétique se sont poursuivis et ont abouti à la sélection des variétés Aviera (1988), Avikandi (1991), Royal Roussillon (1996), variétés répondant aux caractéristiques des «abricots rouges du Roussillon» (voir travaux du CTIFL 1995-1996 et laboratoire Agro-Emergence 2000 à 2002 et 2010).

Ces variétés sont restées localisées dans ce bassin et, en dehors du département des Pyrénées-Orientales, il n'est recensé qu'un hectare planté d'abricotiers de variété Rouge du Roussillon, 1,50 hectare de variété d'Aviera, moins d'un hectare de Royal Roussillon et aucune plantation de la variété d'Avikandi (recensement 2010). En fait, les tentatives d'implantation hors de l'aire géographique ont toutes échoué, et l'on ne retrouve aucune production commerciale de variété de type Rouge du Roussillon dans les autres bassins de production, qu'ils soient français ou étrangers.

En 2012, 41 % des surfaces en abricotiers du Roussillon sont concernés par ces variétés avec une production de 6 000 tonnes, soit 38 % de la production (données 2012 Chambre d'agriculture 66).

Appréciés pour leur qualités gustatives et leurs arômes sur le marché du frais, ils sont aussi très recherchés par les industriels (de l'ordre de 20 % de la production) pour la transformation (produits laitiers, biscuits, confiture, jus de fruits). Ainsi, les grandes marques comme Danone (avec Gervita et Lu), Yoplait, Andros et des marques distributeurs (Reflets de France, Nos Régions ont du Talent) utilisent ces abricots dans leurs préparations.

Ces variétés que l'on pourrait qualifier d'«endémiques» au Roussillon ont pu perdurer grâce au savoir-faire des arboriculteurs qui s'exprime notamment par:

- l'implantation des vergers dans les sols alluviaux et colluviaux à moins de 450 mètres d'altitude,
- la conduite en gobelet multicharpenrière basses de ces vergers,
- le maintien du morcellement des terres agricoles en petites parcelles, abritées entre les haies brise-vents,
- la mise en place de réseaux ou l'utilisation d'un réseau ancestral de canaux pour l'irrigation lorsque celle-ci est rendue indispensable.

Ce savoir-faire s'exprime également par:

- lors de la récolte, une cueillette traditionnelle uniquement manuelle,
- un acheminement rapide avec un délai inférieur à 12 heures vers les stations de conditionnement,
- des pratiques de conditionnement adaptées aux caractéristiques spécifiques des fruits de cette appellation qui sont peu fermes et de texture souple avec des contenants à fond et côtés rigides,
- des pratiques de stockage permettant de préserver l'intégrité du fruit (chambre froide où la température ne dépasse pas 10 °C).

#### *Spécificité du produit*

Les «Abricots rouges du Roussillon» se caractérisent notamment par:

- une couleur de fond orangée, avec des ponctuations rouge vif (typiques). Ils se distinguent des abricots «bicolores» où les notes orange et rouges sont fondues entre elles, sans limites nettes de couleur,
- un calibre petit à moyen, compris entre 35 et 55 millimètres de diamètre.

De texture souple, ils ont une saveur sucrée, le taux de sucre est supérieur à 12 degrés Brix. Ils présentent une bonne jutosité, sont fondants, peu fermes avec une acidité faible qui confère une impression de douceur et des arômes intenses de fruit frais (pêche/nectarine) et de jus d'abricot.

#### *Lien causal*

Les «Abricots rouges du Roussillon» présentent un lien très fort avec l'aire géographique.

Leurs caractéristiques sont la résultante de l'interaction entre les exigences agronomiques et climatiques de l'abricotier (qui conditionnent la croissance, la fructification et la qualité de ces fruits), les conditions naturelles de l'aire géographique et les savoir-faire mis en œuvre par les producteurs:

- les terrasses caillouteuses lessivées, les molasses détritiques du Pliocène recouvertes ou non d'alluvions anciennes du Quaternaire, les sols d'alluvions modernes sont tous drainants, permettant l'écoulement des eaux et avec une texture limitant les attaques de bactérioses auxquelles ces abricotiers sont très sensibles,

- les «Abricots rouges du Roussillon» bénéficient d'un ensoleillement maximal et de la concentration thermique naturelle liée à la configuration géographique de l'aire, laquelle permet, dans les expositions les plus favorables, la culture avec une excellente maturité jusqu'à 450 mètres d'altitude,
- le réseau hydrographique est suffisant pour permettre, dans les situations l'exigeant, d'assurer une bonne alimentation hydrique, pour un arbre peu exigeant et bien adapté à la sécheresse,
- la proximité de la Méditerranée confère à l'aire de production des hivers doux avec toutefois suffisamment de fraîcheur apportée par la tramontane (vent dominant de nord-ouest) pour la levée de dormance. La présence de ce vent fort, très actif au printemps, assure la pollinisation de ces variétés auto-fertiles, accélère la maturité et évite le développement de maladies cryptogamiques. Toutefois, il impose le recours à une conduite basse des vergers, laquelle facilite la récolte manuelle des abricots et, dans les situations les plus exposées, la présence de haies coupe-vent qui créent un paysage particulier,
- les abricotiers trouvent un équilibre naturel qui permet une production régulière sans nécessiter de taille annuelle,
- la forte luminosité correspond aux besoins des variétés retenues afin de permettre une bonne induction florale. Les températures estivales élevées et la durée de l'ensoleillement couplées avec le port ouvert de l'arbre en gobelet multicharpenrière permettant d'accroître la surface foliaire exposée à la lumière sont propices à la maturation des fruits. Elles contribuent au développement des caractéristiques de ceux-ci, tant visuelles avec l'apparition des pigments rouges, que gustatives avec richesse en sucres et douceur accentuée par la faible acidité,
- des pratiques permettant au maximum de préserver l'intégrité du fruit avec une récolte obligatoirement manuelle, un délai récolte-conditionnement court, et des conditions optimales et limitées dans le temps de stockage lorsque celui-ci s'impose.

L'adéquation des conditions naturelles de l'aire avec les exigences requises pour la production des «Abricots rouges du Roussillon» s'illustre d'ailleurs par l'absence de production commerciale de ces abricots en dehors de l'aire géographique.

Ainsi, en dépit des modes et des orientations des marchés vers des produits de plus gros calibres et bicolores, les «Abricots rouges du Roussillon» ont su «traverser les âges» et, imposer leurs caractéristiques propres et leur saveur.

### **Référence à la publication du cahier des charges**

(article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement)

[https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-d847cc43-7623-4f35-9a4e-18ac66f4b67e](https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-d847cc43-7623-4f35-9a4e-18ac66f4b67e)

---







ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR